

essenscia standpunt

Concerne : le projet d'arrêté royal visant à limiter la mise sur le marché des produits à usage unique nocifs pour l'environnement et à augmenter la teneur en contenu recyclé de certains produits.

Contexte

Un projet d'arrêté royal visant à limiter la mise sur le marché des produits à usage unique nocifs pour l'environnement et à augmenter la teneur en contenu recyclé de certains produits a été remis le 2 décembre 2022 au groupe de travail "normes de produits" du CFDD et au groupe de travail "consommation" du BRC pour avis avant le 25 janvier 2023.

Le projet d'AR concerne une transposition plus poussée de la directive européenne sur les plastiques à usage unique, avec un article 10 annexé concernant l'interdiction des emballages contenant des PFAS sur le marché belge à partir du 1er janvier 2024.

Cette position ne concerne que les interdictions d'emballages contenant des PFAS (art.10) et complète la position d'essenscia PolyMatters.

L'article 10 du projet de RD interdit la première mise sur le marché d'emballages contenant des PFAS. Cet article a des conséquences très importantes sans que l'on sache clairement quelles sont les raisons de cette interdiction lourde de conséquences. Par exemple, les emballages en papier et en carton recyclés ne seront plus possibles en Belgique, tout comme certains emballages essentiels pour lesquels le contrôle de la qualité du contenu est crucial, comme pour les médicaments. Les préambules ne justifient pas des interdictions d'une telle portée pour tous les emballages et tous les PFAS. En outre, la définition de l'interdiction n'est pas suffisamment claire pour être applicable.

essenscia ne peut soutenir l'interdiction de la première mise sur le marché d'emballages contenant des PFAS (article 10 du projet de RD) et demande sa suppression pour les raisons suivantes :

- Aucune raison n'est donnée pour une interdiction d'une telle portée
- Les définitions et le champ d'application ne sont pas clairs et ne sont donc ni réalisables ni applicables.
- Une date d'entrée en vigueur irréaliste
- Une interdiction belge perturbe le marché européen unifié, tandis qu'une restriction REACH PFAS est en cours de préparation par 5 États membres et serait soumise à la mi-janvier 2023 .
- L'interdiction proposée concerne tous les emballages et va donc clairement bien au-delà de l'emballage prévu dans la résolution du 7 juillet 2022 de la Chambre des représentants de Belgique sur la lutte contre la contamination par les PFAS dans les emballages alimentaires et les risques pour la santé dus à l'exposition à ces substances (Doc 55 2260/ (2021/2022)). Étant donné que les emballages destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires sont également inclus dans le champ d'application de l'interdiction, cela relève également de la compétence du Service de la sécurité de la chaîne alimentaire, et donc des cabinets compétents pour ces matières dépendant du Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles & du Renouveau démocratique. David Clarinval et du Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé de la Coopération au développement et de la Politique des Grandes villes Frank Vandenbroucke.

essenscia
Bluepoint
Boulevard Auguste Reyerslaan 80
B-1030 Brussel/Bruxelles
T +32 2 238 97 11
F +32 2 231 13 01
www.essenscia.be
info@essenscia.be

Belgische federatie van de chemische industrie en van life sciences VZW
Fédération belge des industries chimiques et des sciences de la vie ASBL
BTW BE 0406 478 993



essenscia

L'exposé des motifs ne justifie pas une interdiction générale des emballages contenant des PFAS

L'exposé des motifs ne justifie pas une interdiction aussi large de tous les emballages contenant des PFAS. Il n'y a pas d'argumentation raisonnée expliquant pourquoi cette interdiction est nécessaire. En outre, il n'y a pas d'évaluation d'impact sur les conséquences pour la Belgique.

Il est fait référence dans le 4^{ème} préambule à la résolution sur la lutte contre la contamination par les PFAS dans les emballages alimentaires adoptée par la Chambre des représentants le 7 juillet 2022. Cette résolution se limite aux emballages alimentaires en papier et en carton.

L'article 10 étend largement le champ d'application à tous les emballages, sans en estimer les **conséquences**. Par exemple, les **emballages pharmaceutiques** sont souvent constitués de matériaux multicouches contenant des films qui relèvent d'une définition large des PFAS. Ces matériaux sont essentiels pour assurer la qualité constante et la durée de conservation des médicaments. Une interdiction aurait certainement un impact négatif dans la distribution de produits de la santé.

Les hypothèses du préambule 5 ne sont ni étayées ni soutenues par des références. Tous les PFAS n'ont pas les mêmes propriétés et effets sur l'environnement. La persistance potentielle d'un produit chimique n'est pas synonyme d'effets néfastes sur l'environnement, ni sur la santé. Les PFAS constituent un groupe très large de substances ; certaines d'entre elles sont considérées comme sûres et présentent un risque limité ou nul pour la santé humaine et l'environnement, d'autres sont déjà réglementées (comme le PFOS, le PFOA, le PFHxS...) en fonction des préoccupations relatives à la santé humaine et à l'environnement. Les PFAS ont en commun de contenir une chaîne carbonée totalement (per-) ou partiellement (poly-) fluorée de longueur variable, généralement de 2 à 16 atomes de carbone, à laquelle a été ajouté un groupe fonctionnel chimique (acides carboxyliques ou sulfoniques...). Cependant les différentes structures chimiques ne présentent pas toutes les mêmes propriétés physico-chimiques et éco/toxicologiques (voir ci-dessous).

Les définitions et le champ d'application ne sont ni claires et ni applicables.

Les termes suivants ne sont pas clairs :

- **PFAS** : la mention figurant à l'article 2 5°, à savoir "substances poly- et perfluoroalkyles", est l'énoncé d'une abréviation et non une description chimique claire et univoque des substances visées. Il n'existe actuellement aucune définition légale des substances qui entrent dans cette catégorie. La législation doit définir sans doute possible les substances en utilisant les numéros d'identification communs non ambigus (tels que CE, CAS, etc...) et/ou les structures chimiques (voir ci-dessous).
- La "première mise sur le marché" : il existe différentes interprétations en fonction du cadre législatif (voir la note essenscia PolyMatters qui adresse ce point)
- Le terme "emballage" n'est pas défini dans le présent AR et doit donc se comprendre selon la définition de la norme produit ?
- contiennent des PFAS" : ceci signifie à la fois les PFAS ajoutés intentionnellement, et ceux présents en tant que contaminant dans les procédés de recyclage. Comment l'industrie peut-elle évoluer vers une économie circulaire lorsque les processus de recyclage doivent être arrêtés et que les matériaux ne peuvent plus être valorisés en tant que matières premières en raison de la simple "présence" de substances qui ne nuisent pas à l'environnement ou sont inférieures aux limites de risque pour un produit sûr (vierge) ? Des méthodes de mesure et des seuils limites sont nécessaires pour vérifier et faire respecter ces dispositions, comme cela est généralement pratiqué pour les législations « produits en contact alimentaire ». Ces seuils sont de plus déterminés par des analyses scientifiques, généralement menées par le SPF Santé, l'EFSA, JRC. Les résultats sont discutés avec les parties prenantes y compris les acteurs économiques, comme tout résultat scientifique.

La définition des PFAS doit être non ambiguë

Les PFAS constituent un groupe très large de substances qui ne sont pas correctement identifiées dans la proposition. La "définition" de l'article 2, paragraphe 5, ne fait qu'expliquer l'abréviation et ne constitue pas une identification sans ambiguïté des (groupes de) substances couvertes par l'interdiction.

Traiter les PFAS comme un groupe unique alors qu'il s'agit de +/- 4 700 substances ayant des structures chimiques et des propriétés physico-chimiques et éco/toxicologiques différentes **est disproportionné** et sans justification objective scientifique.

La simple présence de PFAS n'est pas synonyme de danger et peut ne pas constituer en soi un risque inacceptable. Par conséquent, une focalisation politique ou réglementaire trop étroite sur la seule présence de "PFAS" est une simplification.

Les substances couvertes par le champ d'application de toute législation doivent être **correctement identifiées** pour garantir que les exigences sont comprises et respectées de la même manière dans la chaîne d'approvisionnement et par les organismes chargés de l'application de la loi. Cette exigence d'identification est également essentielle pour tout importateur de produits tant sur le territoire belge qu'europpéen.

Compte tenu des champs larges de la notion d'emballage et de la notion de PFAS, quelle serait l'autorité de surveillance et de contrôle belge chargée du respect de la loi ?

En conséquence, le rapport de l'OCDE intitulé "Réconcilier la terminologie de l'univers des substances per- et polyfluoroalkyles : recommandations et orientations pratiques" propose, au chapitre 3, un guide pratique sur la manière d'utiliser la terminologie et les descriptions des PFAS :

"As shown above, PFASs are a chemical class with diverse molecular structures (e.g. neutral, anionic, cationic or zwitterionic; with or without aromatic rings; non-polymers or polymers; low molecular weight or high molecular weight) and thus diverse physical, chemical and biological properties (e.g. involatile or volatile; water soluble or water insoluble; reactive vs. inert; bioaccumulative or non-bioaccumulative). Therefore, **it is highly recommended that such diversity be properly recognized and communicated in a clear, specific and descriptive manner**. The following sections aim to provide *practical guidance to governments* and other stakeholders *on how to use the PFAS terminology*, starting from the distinction between the general definition described here and user-specific working scopes of PFASs."

Sur la base du préambule 5, nous pourrions comprendre que l'accent est mis sur les propriétés environnementales des PFAS. Il s'ensuit que seuls les PFAS dont la nocivité pour l'environnement est avérée doivent être inclus dans le champ d'application de ce DR et de l'article 10. Ces substances PFAS doivent donc être identifiées sur la base de ces propriétés environnementales dans la définition de l'article 2, paragraphe 5. Rappelons que la résolution du parlement, elle, porte sur le contact alimentaire et donc la santé. Il y a donc une contradiction d'objectif.

Période de transition irréaliste

L'article 10 n'est pas une transposition de la directive européenne sur les plastiques à usage unique, mais **une nouvelle interdiction nationale sans précédent**. L'industrie n'a pas été consultée à ce sujet. La période de transition de moins d'un an pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2024 n'est donc pas envisageable même si la définition et les termes utilisés étaient clairs.

En ce qui concerne la présence de PFAS dans les emballages en papier et en carton en contact alimentaire, des exemples de législation nationale sont disponibles aux Pays-Bas et au Danemark (comme mentionné dans la résolution¹), mais même si ces exemples étaient copiés, l'acquisition de connaissances et les adaptations en Belgique prendront plus de temps que le 1er janvier 2024.

L'interdiction nationale perturbe le marché unique européen

La libre circulation des marchandises au sein du marché unique de l'UE est au cœur du projet européen. L'UE fixe des normes de sécurité élevées pour les consommateurs et la protection de l'environnement. L'introduction d'une interdiction belge des emballages contenant des SPFA entraverait le commerce intracommunautaire, tandis que les avantages d'une protection supplémentaire des consommateurs belges ou de l'environnement ne sont pas clairs.

En outre, étant donné qu'une grande quantité de carton est utilisée dans le commerce électronique pour les expéditions, carton qui est le plus susceptible de "contenir des PFAS" (car il est fabriqué à partir de matériaux recyclés), on peut se demander, même en dehors de l'emballage de vente du produit, si ces entreprises et transporteurs peuvent se conformer à cette législation.

¹ resolutie van 7 juli 2022 van de Belgische Kamer van Volksvertegenwoordigers betreffende het tegengaan van vervuiling door PFAS in voedingsverpakkingen en van de gezondheidsrisico's ingevolge de blootstelling eraan (Doc 55 2260/ (2021/2022))

Soutenir l'action en cours de l'UE sur les PFAS au lieu d'imposer une interdiction belge

Les régulateurs de l'UE (Commission européenne, ECHA, autorités compétentes REACH de certains États membres) ont déjà défini une approche ambitieuse pour réglementer les PFAS au niveau de l'UE (par exemple, restriction des PFAS dans le cadre de REACH, plan d'action PFAS dans le cadre de la stratégie de l'UE pour des produits chimiques durables) dans la stratégie pour des produits chimiques durables publiée le 14 octobre 2020. Une approche nationale de la Belgique visant à les réglementer séparément serait contre-productive. Il est préférable d'unir les forces au niveau de l'UE.

Actuellement, les autorités de plusieurs États membres (Allemagne, Pays-Bas, Suède, Danemark et Norvège) ont uni leurs forces pour mieux comprendre les substances PFAS et leurs utilisations afin de préparer une restriction d'utilisation dans REACH. Il est prévu de soumettre la proposition de restriction concernant les substances et utilisations PFAS d'ici la mi-janvier 2023, conformément au registre des intentions de restriction de l'ECHA.